



S T A T U T S

REGLEMENT INTERIEUR

STATUTS DE LA LIGUE DE LA REUNION DE KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er}

L'association dite «Ligue de La Réunion de Karaté et Disciplines Associées» fondée le 6 août 1977, a pour objet, au sein de son ressort géographique :

- d'organiser, de contrôler et de développer la pratique du karaté, des Arts Martiaux Vietnamiens et des Disciplines Associées,
- de contribuer par ses activités, au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture ;
- de participer à l'intégration sociale et citoyenne ;
- de diriger, de coordonner et de contrôler l'activité des groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA) et des licenciés de la Fédération ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- de participer à la délivrance des dan et grades équivalents de Karaté, des Arts Martiaux Vietnamiens et des Disciplines Associées conformément à la réglementation en vigueur ;

La Ligue a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

La Ligue de La Réunion est un organisme régional de la FFKDA constitué conformément à l'article 5 des statuts de la FFKDA et s'étant vue confier une partie des attributions de la Fédération. Le ressort géographique de la Ligue est délimité par l'Assemblée Générale de la Fédération.

Elle participe à l'exécution, par la FFKDA, des missions prévues à l'article L.131-8 du code du sport.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'adresse suivante : 174, rue Sainte Marie 97400 Saint Denis.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale et dans la même ville sur simple décision du Comité Directeur.

Les moyens d'action de la Ligue sont les suivants :

1 - a Dans le respect des textes fédéraux, elle établit et fait respecter toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique des activités qu'elle régit ainsi que l'organisation des championnats et des compétitions inhérents à leur pratique.

1 - b Elle organise les manifestations se rapportant à son sujet.

1 - c Elle apporte son aide et contrôle le fonctionnement des organismes départementaux et leur fournit toutes directives utiles. En coopération avec les dirigeants des comités départementaux, elle développe des actions régionales dans le cadre de la politique nationale définie par la FFKDA.

1 - d Elle assure la tenue de tout service de documentation et de renseignement concernant le Karaté et les Disciplines Associées.

1 - e Elle organise des assemblées, expositions, démonstrations, congrès, conférences, cours, stages relatifs à son objet social.

1 - f Elle édite, ou fait éditer toute publication, document ou revue, film ou document audiovisuel.

2 - Elle organise la formation et le perfectionnement de ses cadres dont elle contrôle la qualité. A cet effet, elle dispose d'une Ecole des Cadres. L'organisation, le fonctionnement et le recrutement du personnel composant cette Ecole sont définis par le Comité Directeur et la Direction Technique de la Ligue dans le respect des directives fédérales.

3 - Elle représente la Fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif de son ressort géographique

Article 2

La Ligue se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre I du titre II du code du sport et ayant, sauf dérogation accordée conformément au Règlement Intérieur, leur siège dans le ressort géographique de la Ligue. La Ligue peut comprendre également des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

La qualité de membre de la Ligue se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée par le Bureau Fédéral (Bureau Directeur de la Fédération), dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur FFKDA, pour non-paiement des cotisations. L'intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. La radiation peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, pour tout motif grave.

TITRE II L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 3

I. - L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations membres et des membres du Comité Directeur de l'organisme régional. Les représentants des associations sont les Présidents des clubs affiliés ou un membre du club mandaté par le Président de club. Les représentants doivent être licenciés à la Fédération au jour de l'Assemblée Générale.

Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés qu'ils représentent selon le barème suivant :

- De 1 à 19 membres licenciés : une voix.
- De 20 membres licenciés à 49 : une voix supplémentaire.
- De 50 à 499 membres licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50.
- De 500 à 999 membres licenciés : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100.
- Au delà de 1000 membres licenciés : une voix supplémentaire pour 500 ou fraction de 500.

Le nombre de voix pris en compte est celui arrêté par la Fédération à l'issue de la saison sportive précédente.

Ne peuvent prendre part aux votes les associations n'étant pas à jour de leur cotisation fédérale, de leurs cotisations de Ligue et de leurs cotisations départementales. Les actions en paiement des cotisations dues à la Ligue et aux comités départementaux se prescrivent par 5 ans.

II. L'Assemblée Générale se compose également de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs qui disposent d'une voix consultative.

III. - L'Assemblée Générale est annoncée 45 jours avant la date fixée pour sa réunion. Elle est convoquée par le Président de la Ligue.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Les associations désireuses de porter des questions à l'ordre du jour devront transmettre leurs propositions par écrit au siège de la Ligue au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations étant dues à la Ligue par les associations affiliées.

Elle peut désigner le commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun. A défaut, elle élit deux vérificateurs aux comptes chaque année.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Ligue, à la Fédération ainsi qu'aux services déconcentrés du Ministère chargé des sports. Les comptes et bilan de l'exercice clos ainsi que le budget prévisionnel sont communiqués à la Fédération.

Les décisions de l'Assemblée Générale de la Ligue sont toujours susceptibles d'appel devant le Comité Directeur Fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de la Fédération.

TITRE III
LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA LIGUE

Article 4

La Ligue est administrée par un Comité Directeur de 16 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Ligue.

Le Comité Directeur doit comprendre un représentant des licenciés dans la catégorie des « Arts Martiaux Vietnamiens ».

La représentation des féminines au sein du Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer en priorité un nombre de postes correspondant au rapport entre le nombre de licenciés de sexe féminin âgées de plus de 18 ans et le nombre total de licenciés. Le nombre de licenciés pris en compte est celui arrêté à l'issue de la saison précédente. Le nombre de postes attribués aux licenciés de sexe féminin par application de ce ratio est arrondi à l'entier supérieur.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Article 5

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants des associations affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les candidats aux postes du Comité Directeur de ces organismes devront être en possession de 3 licences FFKDA consécutives dont celle de la saison sportive en cours, et être âgés de 18 ans révolus.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1°) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2°) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3°) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Sont seuls élus les candidats ayant obtenu au minimum un tiers des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 6

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les votes ont lieu à bulletins secrets chaque fois qu'un tiers des membres du Comité Directeur en fait la demande.

Sauf disposition particulière, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis par le Secrétaire Général de Ligue, sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Ligue.

Les procès verbaux des Comités Directeurs et Bureaux Directeurs de Ligue sont communiqués au Secrétariat Général de la Fédération dans les deux mois qui suivent la tenue de la réunion.

Les membres du Comité Directeur de la Ligue ne peuvent être rémunérés par la Ligue ou par un organisme départemental ayant son siège dans le ressort géographique de la Ligue.

Les membres de l'Equipe Technique Régionale (ETR) telle que définie par la Ligue en coopération avec les organes déconcentrés du Ministère chargé des sports ne peuvent être membres du Comité Directeur de la Ligue. Font notamment partie de l'Equipe Technique Régionale, le Directeur Technique de Ligue, le Responsable des Grades, le Responsable de l'Ecole des Cadres, le Responsable de l'Arbitrage de la Ligue et l'Entraîneur Régional. Ils peuvent, sur autorisation du Président, assister aux séances avec voix consultative.

Les Directeurs Techniques des Comités Départementaux composant la Ligue ne peuvent faire partie du Comité Directeur de la Ligue. Ils peuvent, sur autorisation du Président, assister aux séances.

Il en est de même pour les agents rétribués de la Ligue.

Article 7

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1°) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2°) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

3°) La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation des fonctions du Comité Directeur. Il est suivi, dans la même séance, de la désignation d'au moins un administrateur provisoire ayant mission de convoquer une Assemblée Générale Elective qui devra se tenir dans un délai de 60 jours et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

Article 8

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Les membres du Bureau Directeur de la Ligue ne peuvent être rémunérés par :

- la Ligue ou un organisme départemental de la Ligue,
- les associations affiliées à la Fédération dans le ressort géographique de la Ligue,
- Une société, entreprise ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, d'un Comité Départemental de la Ligue ou des associations affiliées à la Fédération dans le ressort géographique de ces organismes.

Les enseignants déclarés comme enseignants principaux des associations affiliées à la FFKDA ne peuvent être membres du Bureau Directeur de la Ligue.

Article 9

Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 10

Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Toute introduction d'une action en justice par le Président est soumise à l'autorisation du Comité Directeur.

Par ailleurs, le Président doit informer le Bureau Directeur et le Comité Directeur, lors de leur prochaine séance, de toute action en défense devant les tribunaux. Le Comité Directeur pourra revenir sur la position adoptée en défense par le Président de la Ligue.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 11

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui en sont membres.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés

TITRE IV RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- 1°) Le revenu de ses biens ;
- 2°) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) Le produit des manifestations ;
- 4°) Les subventions de la Fédération versées, notamment, dans le cadre de la convention d'objectifs signée annuellement.
- 5°) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 6°) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7°) Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;

Article 13

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 août de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Elle est certifiée pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou, à défaut, par deux vérificateurs aux comptes.

Les comptes de la Ligue sont adressés dès leur établissement à la Fédération et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs pouvant être désignés par la Fédération.

Les taux de remboursements des frais de déplacements sont fixés par le Comité Directeur de la Ligue.

Il est justifié chaque année auprès de la FFKDA de l'emploi des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les modifications apportées aux présents Statuts ou au Règlement Intérieur de la Ligue ne peuvent entrer en vigueur qu'avec l'autorisation du Comité Directeur Fédéral. Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'Assemblée Générale Fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des Comités Directeurs.

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 15

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 14.

Article 16

En cas de dissolution de la Ligue, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 17

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Président de la FFKDA.

TITRE VI SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 18

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19

Les dispositions relatives à l'intégration d'un représentant des Arts Martiaux Vietnamiens au Comité Directeur seront applicables à compter du renouvellement des instances dirigeantes qui suivra les Jeux Olympiques d'été de 2008.

Il sera dérogé à la nécessité d'être en possession de trois licences FFKDA consécutives uniquement pour le renouvellement des instances dirigeantes qui suivra les Jeux Olympiques d'été de 2008. Lors de ce renouvellement le représentant des Arts Martiaux Vietnamiens devra être en possession de deux licences FFKDA consécutives dont celle de la saison sportive en cours.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue de La Réunion réunie le 13 septembre 2008.

(Modèle de Statuts adoptés par l'Assemblée Générale FFKDA réunie le 5 janvier 2008)

Le Président,

Le Secrétaire Général,

REGLEMENT INTERIEUR **DE LA LIGUE DE LA REUNION DE KARATE** **ET DISCIPLINES ASSOCIEES**

TITRE I **ORGANES CENTRAUX DE LA LIGUE**

CHAPITRE I **L'ASSEMBLEE GENERALE**

Article 111 - Composition de l'Assemblée Générale

A) Des associations n'ayant pas leur siège dans le ressort géographique de la Ligue peuvent être membres de la Ligue. Une telle dérogation est accordée par le Bureau Directeur de la FFKDA sur avis conforme des Présidents des Ligues concernées.

B) L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations membres de l'organisme régional et des membres du Comité Directeur de la Ligue.

Les représentants des associations affiliées sont les Présidents de ces associations ou tout membre de l'association ayant reçu un mandat du Président.

Au jour de l'Assemblée Générale, les représentants des associations affiliées doivent être licenciés à la Fédération.

C) Le Président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'Assemblée Générale.

Article 112 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale

A) Pour tout type d'Assemblée Générale, les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées à l'association dont ils sont adhérents selon le barème suivant :

- De 1 à 19 membres licenciés : une voix.
- De 20 membres licenciés à 49 : une voix supplémentaire.
- De 50 à 499 membres licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50.
- De 500 à 999 membres licenciés : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100.
- Au delà de 1000 membres licenciés : une voix supplémentaire pour 500 ou fraction de 500.

Le nombre de licences pris en compte est celui arrêté à l'issue de la saison sportive précédente.

B) Le vote par correspondance n'est pas admis.

- C) Le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :
- seuls les membres de l'Assemblée Générale peuvent être porteurs de procurations,
 - hormis les membres du Comité Directeur de la Ligue, les personnes porteuses d'un pouvoir doivent être des Présidents d'une association ou des licenciés mandatés par le Président de l'association affiliée dont ils sont adhérents,
 - chaque membre de l'Assemblée peut disposer d'un maximum de 3 procurations (le mandat de son association et au maximum 3 procurations d'autres associations).

Article 113 - Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue.

Le Président présente le rapport sur la situation morale de la Ligue.

Le Secrétaire Général présente le rapport sur la gestion du Comité Directeur (rapport d'activités).

Le Trésorier Général présente le rapport sur la situation financière de la Ligue et le bilan.

L'Assemblée Générale entend le rapport du commissaire aux comptes ou, à défaut, des vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle donne quitus au Trésorier et aux membres du Comité Directeur pour leur gestion.

Elle fixe les cotisations dues à la Ligue par les associations affiliées.

Les Présidents des comités départementaux présentent chaque année un compte rendu d'activité de leur département devant l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

L'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur désigne, en cas de besoin, le commissaire aux comptes pour son mandat de droit commun. A défaut, l'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs aux comptes.

CHAPITRE II LE COMITE DIRECTEUR

Article 121 - Conditions d'éligibilité aux postes du Comité Directeur

Les candidats au Comité Directeur doivent être en possession de 3 licences FFKDA consécutives dont celle de la saison sportive en cours, et être âgés de 18 ans révolus.

Article 122 - Modalités de candidature aux postes du Comité Directeur

Pour les élections de Ligue les candidatures doivent être envoyées ou remises au siège de la Ligue 20 jours francs avant le jour fixé pour ces élections ; passé ce délai aucune inscription ni aucune modification ne sera recevable.

Le dépôt des candidatures se fera soit par remise d'une lettre contre récépissé, soit par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au siège de la Ligue.

Toute candidature devra comprendre :

- 1) Une lettre personnelle de candidature datée et signée ;
- 2) Un formulaire FFKDA type dûment renseigné ;

La non production d'une quelconque de ces pièces, leur envoi après la clôture des candidatures ou des renseignements donnés manifestement erronés entraîneront le rejet de la candidature.

Article 123 - Convocation au Comité Directeur

Le Président de la Ligue ou, en cas d'empêchement le Secrétaire Général, adresse la convocation, l'ordre du jour ainsi que tout document utile à l'information des membres du Comité Directeur au moins 15 jours avant la date de réunion de celui-ci.

Article 124 - Ordre du jour du Comité Directeur

L'ordre du jour est établi par le Bureau Directeur. Il peut faire l'objet de modifications sous réserve que celles-ci soient communiquées aux membres du Comité Directeur au moins 5 jours avant la date de réunion.

Tout membre du Comité Directeur peut demander par écrit l'inscription d'un point non prévu à l'ordre du jour. Cette demande écrite doit parvenir au Président de la Ligue au moins 10 jours avant la tenue du Comité Directeur afin d'être communiquée aux membres.

Le Président, à son initiative ou sur demande d'un membre du Comité Directeur, peut demander de façon exceptionnelle et motivée par l'urgence, l'inscription d'une question à l'ordre du jour sans respecter les délais sus énoncés. Le Comité Directeur se prononce sur cette inscription à la majorité absolue des membres présents.

Article 125 - Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur est présidé par le Président de la Ligue ou en cas d'empêchement par le Secrétaire Général. A défaut, le Président désignera un membre du Bureau Directeur pour le remplacer. Si aucune désignation n'a eu lieu, le membre le plus âgé présidera le Comité Directeur.

Le Président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du Comité Directeur.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Les membres du Comité Directeur de la Ligue ne peuvent être rémunérés par la Ligue ou par un organisme départemental ayant son siège dans le ressort géographique de la Ligue.

Article 126 - Fin de mandat du Comité Directeur

Le mandat du Comité Directeur prend fin dès l'élection du nouveau Comité Directeur.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse, été absent à plus de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre du Comité Directeur qui cesse de souscrire la licence fédérale au sein de la Ligue sera considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE III LE BUREAU DIRECTEUR

Article 131 - Composition

Le Bureau Directeur comprend au minimum le Président de la Ligue, un Secrétaire Général, un Trésorier Général et 2 Vice-Présidents.

Article 132 - Election

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein un Bureau appelé Bureau Directeur.

Pour chaque poste à pourvoir le candidat est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et la désignation a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 133 - Fonctionnement

Le Bureau Directeur se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président. La convocation du Bureau Directeur est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins 3 de ses membres.

Le Bureau Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau Directeur de la Ligue ne peuvent être rémunérés par :

- la Ligue ou un organisme départemental de la Ligue,
- les associations affiliées à la Fédération dans le ressort géographique de la Ligue,
- Une société, entreprise ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, d'un comité départemental de la Ligue ou des associations affiliées à la Fédération dans le ressort géographique de ces organismes.

Les enseignants déclarés comme enseignants principaux d'une association affiliée à la FFKDA ne peuvent être membre du Bureau Directeur de la Ligue.

Article 134 - Cessation de fonctions

Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Comité Directeur.

A l'exception du mandat du Président de la Ligue, le mandat des membres du Bureau Directeur peut également prendre fin par démission ou révocation.

Cette révocation ne peut être décidée que par décision du Comité Directeur prise à la majorité absolue des membres présents, sur proposition du Président de la Ligue.

La révocation doit être inscrite à l'ordre du jour joint à la convocation du Comité Directeur. Un nouveau membre du Bureau Directeur est alors élu dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de cessation anticipée du mandat de Président de la Ligue, celle-ci ne met pas fin au mandat des membres du Bureau Directeur. Jusqu'à l'élection du nouveau Président, le Bureau Directeur, présidé par le Secrétaire Général, sera chargé de gérer les affaires courantes et de convoquer dans les trois mois une Assemblée Générale Elective ayant pour objet d'élire le nouveau Président.

CHAPITRE IV LE PRESIDENT DE LA LIGUE

Article 141 - Election

Le Comité Directeur désigne en son sein un candidat au poste de Président de la Ligue. Cette désignation se fait lors d'une séance de vote sous la direction du membre le plus âgé du Comité Directeur qui n'est pas candidat.

Le candidat est désigné au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et la désignation a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proposé comme candidat à l'Assemblée Générale.

Article 142 - Délégation de pouvoirs

Le Président pourra déléguer certaines de ses attributions aux membres du Bureau Directeur. Ces délégations, accordées par le Président sur avis conforme du Comité Directeur, doivent être écrites et précises. A tout moment et sans requérir l'avis du Comité Directeur le Président peut retirer une délégation.

Article 143 - Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2°) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3°) La révocation du Président doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation des fonctions du Président. Il est suivi, dans la même séance, de l'élection d'un nouveau Président dans les conditions fixées par les présents Statuts et le présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE V LES COMMISSIONS

Article 151 - Composition

Le Comité Directeur institue toutes commissions nécessaires comprenant au plus 7 membres. Chaque Commission désignera en son sein un Responsable qui représentera sa Commission lors des Comités Directeurs de Ligue.

Le Responsable de chaque Commission peut choisir pour l'assister d'autres membres du Comité Directeur. Il peut également, et selon les besoins, s'entourer de conseillers techniques ou tout autre membre licencié de la Fédération.

Article 152 - Compte rendu d'activités

Les Responsables des Commissions rendent compte de leur activité devant le Comité Directeur de la Ligue.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Commissions. Ces Commissions ne disposent pas de pouvoir de décision. Toutes les propositions des Commissions devront être soumises à l'approbation du Comité Directeur.

TITRE II LES REPRESENTANTS DE LA LIGUE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION

Article 211 - mode d'élection

Le Représentant de la Ligue est élu par l'Assemblée Générale de la Ligue au scrutin uninominal majoritaire à un tour. A la candidature du Représentant Titulaire doit être impérativement jointe la candidature d'un Représentant Suppléant.
La majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le(s) plus âgé(s) des candidats est (sont) élu.

Article 212 - Conditions d'éligibilité

Titulaires et Suppléants doivent être en possession de 3 licences FFKDA dont celle de la saison sportive en cours, et être âgés de 18 ans révolus.

Article 213 - Déclaration de candidature

Les candidats sont tenus de faire une déclaration sur un formulaire type fourni par la Ligue. Cette déclaration est revêtue de leur signature, énonce leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession et numéro de licence.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession et numéro de licence de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas d'absence de ce dernier ou de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant ; celui-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

La déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son suppléant ou envoyée par lettre avec accusé de réception en double exemplaire, au siège de la Ligue au plus tard vingt jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Dans le cas d'une remise personnelle de candidature, un reçu de déclaration est donné au déposant.

Article 214 - Incompatibilités

Nul ne peut être élu Représentant (Titulaire ou Suppléant) dans plus d'une circonscription.

Nul ne peut faire acte de candidature s'il est déjà Représentant Titulaire de l'un des organismes locaux de la FFKDA.

Lors d'un même scrutin, nul ne peut figurer en qualité de Suppléant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Lors d'un même scrutin, nul ne peut être à la fois candidat titulaire et candidat suppléant d'un autre candidat.

Si un candidat se place dans une situation d'incompatibilité telle que décrite ci-dessus, il sera démis des fonctions pour lesquelles il a été élu par le Bureau Directeur de la FFKDA.

Nul ne peut être à la fois titulaire et suppléant dans une même circonscription : en ce cas, il sera démis de ses fonctions de suppléant.

Article 215 - Mandat du Représentant

Le Représentant Titulaire et son Suppléant sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Leur mandat expire de plein droit au plus tard le 31 décembre suivant les derniers Jeux Olympiques d'été.

Ils ont pour fonction de représenter la Ligue à l'Assemblée Générale de la FFKDA.

Un Représentant Titulaire qui ne pourrait assister à une Assemblée Générale est remplacé par

son Suppléant.

L'Assemblée Générale de la Ligue peut mettre fin au mandat de son Représentant avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2°) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3°) La révocation du Représentant doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote adoptant cette révocation entraîne cessation des fonctions du Représentant. Il est suivi, dans la même séance, de l'élection d'un nouveau Représentant. Le Représentant est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III RESSOURCES ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Article 311 - Conventions d'objectifs

La Ligue conclut annuellement avec la Fédération une convention d'objectifs ayant pour objet de coordonner son action sportive, administrative et financière.

Article 312 - Cotisations dues par les associations

L'Assemblée Générale de la Ligue est seule compétente pour fixer le montant des cotisations étant dues à la Ligue par les associations membres. Ces cotisations sont distinctes de la cotisation due, par les associations affiliées, à la FFKDA. Les cotisations étant annuelles, toute association cessant ses activités au sein de l'organisme régional en cours de saison doit le montant de ses cotisations pour la totalité de la saison sportive en cours.

Le montant des cotisations dues par les associations affiliées est fixé pour chaque saison sportive. A défaut de fixation du montant des cotisations avant le début de la saison sportive en cours, les montants précédemment votés seront reconduits de droit.

Les licences sportives ne seront délivrées aux associations affiliées par la FFKDA qu'après paiement des cotisations Fédérales, de Ligue et départementales.

Article 313 - Non paiement de cotisations

L'association n'étant pas à jour de ses cotisations 5 jours francs avant l'Assemblée Générale n'y a pas droit de vote.

En outre, les adhérents de l'association n'étant pas à jour de ses cotisations de Ligue peuvent se voir refuser l'accès aux manifestations d'animation et de soutien organisées par la Ligue.

La radiation peut être prononcée par le Bureau Fédéral pour non paiement des cotisations de Ligue. Cette radiation ne peut être prononcée qu'après qu'une lettre de mise en demeure de la Ligue soit restée sans effet durant 15 jours.

Le Bureau Fédéral peut lever cette mesure après que l'association se soit mise en règle.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue de La Réunion réunie le 13 septembre 2008.

(Modèle de Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale FFKDA réunie le 5 janvier 2008)

Le Président,

Le Secrétaire Général,